

États financiers consolidés Janvier 2009

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES À L'IASB :
LE 20 MARS 2009**

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES AU CNC :
LE 20 AVRIL 2009**

Le présent exposé-sondage portant sur un projet de normes comptables est publié par le Conseil des normes comptables. Le Conseil est constitué de personnes bien au fait de l'établissement et de l'utilisation d'états financiers, qui proviennent de cabinets, d'entreprises et des milieux universitaires. Tous les membres siègent à titre personnel et non en tant que représentants de leur employeur ou d'une organisation.

Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre nom ou en celui de votre organisation, vos commentaires sur les propositions contenues dans l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur du texte proposé expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires auront d'autant plus de valeur qu'ils porteront sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis, qu'ils expliqueront clairement le problème en cause dans les cas de désaccord avec des propositions de l'exposé-sondage et qu'ils comporteront le libellé exact des modifications suggérées, avec motifs à l'appui. Tous les commentaires reçus seront postés sur www.cncanada.org dans les dix jours à compter de la date limite de réception des commentaires, à l'exception de ceux dont l'auteur a demandé la confidentialité.

Pour être pris en considération, les commentaires devront parvenir au plus tard le 20 avril 2009, à l'adresse suivante :

**Peter Martin, CA
Directeur, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2**

Pour des raisons de commodité, nous préférons recevoir les commentaires par courriel (en format Word) à l'adresse ed.accounting@cica.ca

«Les normes ne visent pas les éléments sans importance. Tout en reconnaissant que l'appréciation de l'importance relative est affaire de jugement professionnel dans chaque cas d'espèce, le CNC estime qu'il convient en règle générale d'apprécier l'importance relative par rapport au caractère significatif que peuvent revêtir les informations contenues dans les états financiers pour les décideurs. Un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est réputé important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision.»

(Préface des normes comptables, Manuel de l'ICCA – Comptabilité)

Points saillants

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, d'inclure dans les PCGR canadiens, comme partie intégrante des IFRS qui seront adoptées lors du basculement de 2011 par les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, la nouvelle norme de consolidation proposée récemment par l'International Accounting Standards Board (IASB). Cette nouvelle norme est proposée en remplacement des dispositions relatives à la consolidation contenues dans la norme IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*, et dans l'interprétation SIC-12, *Consolidation — Entités ad hoc*.

Contexte

Le CNC a pour stratégie d'adopter les Normes internationales d'information financière (IFRS) en tant que PCGR canadiens pour les entités ayant une obligation publique de rendre des comptes, pour les états financiers relatifs aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011¹. L'IASB ayant publié récemment l'exposé-sondage ES 10, *États financiers consolidés*, le CNC entend, conformément à sa stratégie, remplacer en conséquence les dispositions relatives à la consolidation contenues dans les IFRS ayant fait l'objet de son exposé-sondage général d'avril 2008, *Adoption des IFRS au Canada*.

Le CNC poursuit ses délibérations quant au modèle d'information financière qui conviendrait aux entreprises à capital fermé et aux organismes sans but lucratif (OSBL). Il élabore actuellement un ensemble distinct de PCGR à l'intention des entreprises à capital fermé². L'élaboration de cet ensemble sera vraisemblablement terminée avant la publication d'une norme définitive découlant des propositions sur la consolidation.

En ce qui concerne les OSBL, le CNC examine les conséquences de l'adoption, par ces organismes, de normes fondées soit sur les IFRS, soit sur les normes en cours d'élaboration pour les entreprises à capital fermé, de même que d'autres normes traitant des circonstances propres aux OSBL, comme fondement pour la présentation d'une information financière conforme aux PCGR. Le CNC a publié un [appel à commentaires](#) sur l'orientation future des normes comptables applicables aux OSBL.

Dans ce contexte, le CNC a décidé qu'il considérerait séparément la question de l'application de la nouvelle norme sur les états financiers consolidés aux entreprises à capital fermé et aux OSBL dont les comptes sont consolidés avec ceux des entités qu'ils contrôlent. Puisque la norme proposée pourrait, dans un certain avenir, s'appliquer aux entreprises à capital fermé et aux OSBL, le CNC invite toutes les entités à évaluer les propositions et à formuler des commentaires.

Exposé-sondage de l'IASB

L'exposé-sondage ES 10, [États financiers consolidés](#), peut être consulté sur le site Web de l'IASB.

¹ Le [Plan stratégique](#) du CNC et le [Plan de mise en œuvre pour l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens](#) peuvent être consultés sur le site Web du CNC, à www.cncanada.org.

² On peut trouver des renseignements supplémentaires sur la [stratégie du CNC concernant l'information financière des entreprises à capital fermé](#) sur le site Web du CNC, à l'adresse www.cncanada.org.

Comparaison de l'ES 10 avec les PCGR canadiens

La nouvelle norme est proposée dans le but d'apporter les améliorations suivantes à l'information financière :

- simplification des directives comptables, du fait qu'une seule définition du contrôle sera utilisée pour apprécier si une entité publiante contrôle une autre entité;
- bonification des obligations d'information concernant les entités qui sont comprises dans le périmètre des états financiers consolidés et celles qui en sont exclues.

L'IASB s'attend par conséquent à ce que la consolidation des entités se fasse de façon plus uniforme qu'auparavant, de manière à ce que les états financiers des groupes soient plus faciles à comprendre et à comparer.

Les propositions font suite aux demandes des préparateurs d'états financiers, qui souhaitent une simplification des directives sur la consolidation, et des utilisateurs, qui souhaitent une amélioration des informations fournies au sujet des entités hors bilan. Compte tenu de la tourmente financière qui sévit actuellement dans le monde et des recommandations du Financial Stability Forum, l'IASB a décidé d'accélérer la réalisation de son projet sur la consolidation en passant directement à la publication d'un exposé-sondage, l'ES 10. Les principales différences entre les améliorations proposées dans l'ES 10 et les PCGR canadiens actuels sont présentées ci-après.

Champ d'application

Les propositions contenues dans l'exposé-sondage s'appliqueraient à toute entité, à l'exception d'une société mère répondant à un certain nombre de conditions (voir l'ES 10, paragraphe 2(a)). Selon la norme proposée, une entité n'est pas tenue d'inclure dans le périmètre de ses états financiers consolidés les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi et autres régimes d'avantages du personnel à long terme auxquels s'applique la norme IAS 19, *Avantages du personnel*. Par ailleurs, les sociétés de placement et leurs sociétés mères ne sont pas exemptées de consolider leurs comptes avec ceux de leurs filiales.

Contrôle d'une entité

- L'ES 10 définit ainsi le contrôle d'une entité : «Pouvoir d'une entité publiante de diriger les activités d'une autre entité afin de générer des rendements pour elle-même.» La notion est élargie par rapport aux PCGR canadiens actuels, car le contrôle peut reposer sur le pouvoir de diriger les politiques stratégiques de l'autre entité en matière d'exploitation, d'investissement et de financement, mais peut également être obtenu d'autres façons.

Appréciation quant au contrôle

- Une seule méthode est préconisée pour ce qui est d'apprécier si l'entité publiante contrôle une autre entité. Elle consiste à considérer à la fois le pouvoir et les rendements, ainsi que la façon dont l'entité publiante peut user de son pouvoir pour influencer sur les rendements.
- Le contrôle fait l'objet d'une appréciation continue, qui réside dans la question de savoir si l'entité publiante dispose du pouvoir et des rendements, et non de savoir si elle a la capacité durable de disposer de ce pouvoir.
- L'ES 10 définit ainsi une entité structurée : «Entité dont les activités sont limitées à tel point qu'elles ne sont pas dirigées de la manière décrite aux paragraphes 23 à 29.» Les paragraphes 23 à 29 décrivent comment une entité publiante peut contrôler une autre entité en ayant le pouvoir d'en diriger les activités selon

qu'elle détient ou non la majorité des droits de vote. Les notions d'entité à détenteurs de droits variables et d'entité *ad hoc* sont laissées de côté.

- L'appréciation à porter quant au contrôle d'une entité structurée nécessite de déterminer comment sont partagés les rendements tirés des activités de l'entité et comment sont prises, le cas échéant, les décisions relatives aux activités qui influencent les rendements. Il faut considérer tous les faits et circonstances pertinents, y compris l'objet et la structure de l'entité structurée.

Informations à fournir

L'entité publiante fournit des informations permettant aux utilisateurs des états financiers d'évaluer deux aspects :

L'appréciation portée quant au contrôle

- Le fondement du contrôle dans son ensemble, y compris les principaux jugements ou hypothèses utilisés à cet égard.
- Les conséquences comptables de l'appréciation portée quant au contrôle, par exemple le total des actifs, des passifs et des produits et le résultat net des entités ayant fait l'objet des principaux jugements ou hypothèses.

Le rôle exercé dans des entités structurées

- Définition : «Rôle, de nature contractuelle ou non, qui expose l'entité publiante à un risque de variation des rendements de l'entité structurée. Ce rôle peut consister à détenir des instruments de capitaux propres ou d'emprunt, mais peut aussi prendre d'autres formes, telles que l'octroi de facilités de crédit ou de caisse, un rehaussement de crédit, l'octroi de garanties ou des services de gestion d'actifs.»
- La nature et l'ampleur du rôle exercé par l'entité publiante dans des entités structurées qui sont exclues du périmètre des états financiers consolidés (voir l'ES 10, paragraphes B40 à B42).
- La nature et l'ampleur du risque de marché, du risque de crédit et du risque de liquidité qui résultent de l'exercice d'un rôle par l'entité publiante dans des entités structurées, ainsi que les changements touchant ces risques (voir l'ES 10, paragraphes B43 à B45).
- Les autres informations dont il faudrait tenir compte pour apprécier les risques auxquels l'entité publiante est exposée (voir l'ES 10, paragraphe B46).
- Le cas échéant, l'ampleur et la raison du soutien que l'entité publiante a fourni au cours de la période à des entités structurées exclues du périmètre des états financiers consolidés, alors qu'elle n'avait aucune obligation de le faire.
- Dans le cas où l'obtention des informations à fournir est impraticable, la raison pour laquelle il en est ainsi et la manière dont l'entité publiante gère son exposition au risque.

L'IASB n'a pas reconsidéré les procédures de consolidation contenues dans la norme IAS 27, mais les a incluses dans l'ES 10. Avec la publication du chapitre 1602, PARTICIPATIONS SANS CONTRÔLE, les PCGR canadiens se trouvent en convergence avec les IFRS quant à la façon de comptabiliser les participations ne donnant pas le contrôle ainsi que la perte du contrôle d'une filiale. Pour ce qui est des différences qui subsistent entre les IFRS et les PCGR canadiens actuels en matière de consolidation, le lecteur est prié de se référer à la [Comparaison des IFRS et des PCGR canadiens](#).

Décomptabilisation

En plus d'avoir formulé les propositions contenues dans l'ES 10, l'IASB est en train de revoir, dans le cadre d'un projet distinct, ses dispositions sur la décomptabilisation d'instruments financiers. Ce projet est étroitement lié à celui sur la consolidation, dans le contexte où la décomptabilisation d'instruments financiers implique parfois

l'utilisation d'entités structurées. L'IASB devrait publier un exposé-sondage sur la décomptabilisation d'instruments financiers au cours du premier trimestre de 2009.

Comptabilisation des entreprises associées et méthode de la mise en équivalence

Les commentaires reçus à la suite de l'ES 9, *Partenariats*, et les délibérations relatives au projet sur la consolidation ont fait ressortir des aspects problématiques de la notion d'influence notable contenue dans la norme IAS 28, *Participations dans des entreprises associées*, de même que des possibilités de conflit avec les propositions de l'ES 10. À cet égard, l'IASB fait remarquer que l'examen des dispositions de la norme IAS 28, conjugué avec les propositions du présent exposé-sondage et concomitant à l'élaboration d'une norme destinée à remplacer l'IAS 31, *Participations dans des coentreprises*, déboucherait sur un ensemble cohérent de dispositions couvrant tous les types de participation dans une entité. Il demande donc aux répondants à l'ES 10 si la définition de l'influence notable et l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence selon la norme IAS 28 devraient être considérées dans le cadre d'un projet distinct.

Convergence avec les PCGR américains

Il se pourrait que des différences par rapport aux PCGR américains subsistent en dépit de la nouvelle norme proposée. Le Financial Accounting Standards Board (FASB) est en train de revoir ses règles de consolidation de manière à éliminer la notion d'entité *ad hoc*, à fonder les critères de consolidation applicables aux entités à détenteurs de droits variables sur le contrôle plutôt que sur les risques et les avantages, et à exiger la fourniture d'informations additionnelles sur les entités à détenteurs de droits variables incluses ou non dans le périmètre des états financiers consolidés. L'IASB et le FASB mettent tous deux de l'avant des propositions semblables de règles de consolidation fondées sur le contrôle et d'obligations d'information relatives aux entités structurées (entités à détenteurs de droits variables). Cependant, contrairement aux propositions du FASB, l'IFRS en projet s'appliquerait à toutes les relations entre une entité publiante et d'autres entités. L'IASB et le FASB envisagent d'examiner des façons de mener conjointement leurs travaux futurs en matière de consolidation.

Calendrier d'adoption au Canada

Pour aider les entreprises à concentrer leurs efforts sur l'adoption des IFRS, le CNC a, de manière générale, l'intention de ne pas exiger l'adoption des nouvelles normes au Canada avant l'adoption intégrale des IFRS en 2011. Par conséquent, il a prévu que l'application de la nouvelle norme sur la consolidation ne deviendrait obligatoire pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes qu'au moment du basculement aux IFRS. Il se pourrait donc que la date d'application obligatoire au Canada diffère de celle imposée par l'IASB, dans le but d'éviter que les Canadiens aient à subir deux changements de normes comptables dans un court laps de temps, ce qui détournerait leur attention de l'adoption intégrale des IFRS. Cependant, l'adoption anticipée des IFRS, y compris de la nouvelle norme de consolidation en projet, sera permise.

La publication de la norme définitive par l'IASB est prévue pour le second semestre de 2009. Le CNC entend l'inclure en même temps dans les PCGR canadiens, comme partie intégrante des IFRS qui seront adoptées par les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes.

Autres textes

L'ES 10 comprend également des modifications corrélatives portant sur d'autres normes IFRS, un document «Basis for Conclusions» et des exemples d'application de la nouvelle norme proposée. (Ces textes n'existent qu'en anglais.) Bien que les textes en question ne fassent pas partie intégrante de l'exposé-sondage du CNC, les répondants pourront juger utile de s'y référer.

Appel à commentaires

Le CNC encourage les parties prenantes canadiennes à répondre à l'ES 10, étant donné que la nouvelle norme IFRS fera partie des PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et qu'elle pourrait s'appliquer aussi aux entreprises à capital fermé et aux OSBL. Les questions auxquelles l'IASB aimerait particulièrement que les parties prenantes répondent se trouvent dans l'appel à commentaires de l'ES 10. Les intéressés canadiens sont priés d'envoyer leur lettre de commentaires directement à l'IASB et d'en transmettre une copie au CNC.

Le CNC aimerait soumettre aux répondants canadiens des questions supplémentaires, sur d'autres aspects de la nouvelle norme proposée. Ces questions, qui se trouvent ci-dessous, portent uniquement sur les améliorations qu'il est proposé d'apporter aux IFRS, et non sur les dispositions qui seront reprises de la norme IAS 27 actuelle. Rappelons que le CNC a publié en avril 2008 l'exposé-sondage *Adoption des IFRS au Canada*, dans lequel il sollicitait des commentaires sur les IFRS actuelles, dont la norme IAS 27 et l'interprétation SIC-12.

1. L'IASB a élaboré la nouvelle norme en projet en vue d'une application par les entités du monde entier. Dans l'hypothèse que les propositions contenues dans l'ES 10 seront approuvées par l'IASB, croyez-vous que certains aspects de la nouvelle norme en projet la rendent totalement ou partiellement inappropriée pour les entités canadiennes, même si elle est appropriée pour le reste du monde? Si oui, veuillez préciser quels aspects et quelles circonstances rendent les dispositions proposées dans l'ES 10 inappropriées pour les entités canadiennes.
2. Le CNC a décidé qu'en règle générale il ne publiera pas de modalités d'application ni de commentaires interprétatifs relativement aux normes de l'IASB. Pourraient faire exception les cas où un aspect d'une norme réclame une interprétation compte tenu de circonstances juridiques, fiscales, réglementaires ou autres propres au Canada, inconnues d'autres pays et par conséquent non traitées par l'IASB. Croyez-vous que les propositions de l'ES 10 constituent un cas de la sorte? Si oui, veuillez préciser le problème à l'origine du besoin d'indications supplémentaires et la nature des indications requises.
3. Même si le CNC prévoit avoir terminé l'élaboration d'un ensemble distinct de PCGR pour les entreprises à capital fermé avant que la nouvelle norme de consolidation soit publiée, il a tout de même décidé de considérer par ailleurs la question de l'adoption des propositions de l'ES 10 par ces entreprises. C'est pourquoi il tient à connaître le point de vue des parties prenantes sur la question. Selon vous, les propositions contenues dans l'ES 10 conviennent-elles aux entreprises canadiennes à capital fermé? Si non, veuillez préciser pourquoi.

4. À l'heure qu'il est, le CNC n'a pas encore arrêté les modalités de mise en œuvre de sa stratégie pour les OSBL. Il tient toutefois à connaître le point de vue des parties prenantes sur l'applicabilité des propositions de l'ES 10 à ces entités. Selon vous, les propositions contenues dans l'ES 10 conviennent-elles aux OSBL? Si non, veuillez préciser pourquoi.
5. Le CNC vise à ce que la nouvelle norme proposée dans l'ES 10 entre en vigueur au Canada lors du basculement aux IFRS, c'est-à-dire pour les états financiers relatifs aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. L'adoption anticipée des IFRS, y compris de la nouvelle norme proposée, sera toutefois permise. Alors, êtes-vous en faveur des dispositions proposées relativement à la date d'entrée en vigueur? Si non, veuillez préciser pourquoi.
6. La façon dont le CNC entend incorporer dans les PCGR canadiens la nouvelle norme proposée dans l'ES 10 ne consiste pas à remplacer les chapitres 1590, FILIALES, 1601, ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS, et 1602, PARTICIPATIONS SANS CONTRÔLE. Les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes ne pourront pas adopter la nouvelle norme par anticipation avant le basculement aux IFRS. Alors, êtes-vous d'accord que la nouvelle norme proposée ne devrait pas être adoptée avant le basculement aux IFRS? Si non, veuillez préciser pourquoi.

Veuillez faire parvenir vos réponses à ces questions supplémentaires directement au CNC.

La période de commentaires sur l'ES 10 se termine le 20 mars 2009 du côté de l'IASB et le 20 avril en ce qui concerne les questions supplémentaires formulées par le CNC.